Décision n°2021-45 RP/SG portant délégation de signature à Mme Régine LE HEC'H

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Monique CHAMMAH**,** responsable du service des séjours hospitaliers, délégation est donnée à **madame Régine LE HEC'H**, gestionnaire référente suppléante au service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions et documents portant sur la gestion des soins psychiatriques sans consentement, dont :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses.

Article 2 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1er janvier 2022.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 15 décembre 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

Décision n°2021-46 RP/SG portant délégation de signature à M. Jorge de SOUSA

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Monique CHAMMAH**,** responsable du service des séjours hospitaliers, délégation est donnée à **monsieur Jorge De Sousa**, responsable des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions et documents portant sur la gestion des soins psychiatriques sans consentement, dont :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses.

Article 2 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1er janvier 2022.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 15 décembre 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE